



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Pension d'invalidité : quelles conséquences si votre état de santé évolue ?

Vérfifié le 08 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un contrôle de vos droits à pension d'invalidité est effectué chaque année. Si vous exercez une activité salariée, le contrôle peut être effectué chaque trimestre.

Vous recevez une déclaration de situation et de ressources à compléter et à renvoyer à votre CPAM.

Si votre état de santé s'aggrave ou s'améliore, votre pension d'invalidité peut être modifiée.

En cas d'aggravation

Si votre état de santé s'aggrave et qu'il justifie votre classement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension d'invalidité est revu par la CPAM en fonction de ce nouveau classement.

La décision de révision de votre pension vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre RAR.

Le nouveau montant de votre pension d'invalidité est versé à compter de la date de reconnaissance de l'aggravation de votre état de santé.

▲ Attention : si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par votre CPAM, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

En cas d'amélioration

Vos revenus sont supérieurs à 50 % de la pension d'invalidité

Si vos revenus sont supérieurs à 50 % de la rémunération normale perçue par un travailleur de votre catégorie, votre pension est alors :

- soit supprimée (si la CPAM estime que l'amélioration de votre état de santé est définitive),
- soit suspendue (si l'amélioration de votre état de santé ne semble pas être définitive),
- soit versée en partie, dans la limite de 50 % du montant de votre pension, si vous faites l'objet d'un traitement, suivez des cours ou effectuez un stage de reclassement ou de rééducation professionnelle.

La suspension ou la suppression de la pension peut être immédiate ou fixée à une date ultérieure.

Autre situation

Si votre état de santé s'améliore et qu'il justifie votre classement dans une autre catégorie d'invalidité, le montant de votre pension d'invalidité est revu par la CPAM en fonction de ce nouveau classement.

Le nouveau montant est versé à la première échéance qui suit la date de la décision de la CPAM.

La décision de révision de votre pension vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre RAR.

▲ Attention : si vous ne vous rendez pas aux visites médicales demandées par votre CPAM, votre pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L341-11 à L341-14-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172607&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172607&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173389&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173389&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Aggravation ou amélioration de l'état de santé (article R341-3)
- Code de la sécurité sociale : article R341-22 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173394&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173394&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse
- Code de la sécurité sociale : articles L341-3 et L341-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172604&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172604&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Taux d'invalidité

Pour en savoir plus

- Votre pension d'invalidité [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite>)

